

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

4 JUILLET 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD-CADRE DE COOPERATION
DESTINE A PREPARER, COMME OBJECTIF FINAL,
UNE ASSOCIATION A CARACTERE POLITIQUE ET ECONOMIQUE
ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA REPUBLIQUE DU CHILI, D'AUTRE PART,
ET A L'ANNEXE,
FAITS A FLORENCE LE 21 JUIN 1996

EXPOSE DES MOTIFS

1. Résumé

Au cours des années écoulées, l'Amérique latine a été le théâtre de changements profonds au plan politique et économique. Le processus de démocratisation a été consolidé pratiquement partout, et une politique macro-économique rigoureuse a déclenché une phase de forte croissance économique. A cela s'ajoute que cette politique a été de pair avec une tendance à la coopération régionale, à l'ouverture et à l'intégration dans le marché mondial.

L'Union européenne, par de nombreuses initiatives, a voulu emboîter le pas à cette évolution favorable. Ces initiatives se situent tant au niveau politique et commercial que dans le domaine de la coopération au développement.

Dans une première démarche, les Conseils européens de Corfou et d'Essen, en 1994, et de Cannes, en 1995, ont souligné la nécessité de renforcer les relations avec le Mercosur, le Mexique et le Chili. Au Conseil européen de Madrid, en décembre 1995, un accord de coopération a été signé avec le Mercosur, tandis que les lignes directrices en vue de la négociation d'un accord de coopération avec le Mexique ont également été approuvées.

Parmi les pays d'Amérique latine, le Chili est celui qui a toujours mis l'accent sur les liens étroits qui l'unissent aux pays de l'Union européenne, des liens qui découlent d'affinités culturelles, politiques et économiques. En outre, le Chili pratique une économie très ouverte, caractérisée par une protection douanière restreinte et des échanges commerciaux très suivis avec l'Europe.

Les relations entre la Communauté européenne et le Chili étaient réglées par l'accord-cadre de décembre 1990. Bien que cet accord contienne une clause évolutive, les deux parties ont senti la nécessité d'une réévaluation de leurs relations, notamment sur le plan institutionnel et politique, une réévaluation qui devait déboucher sur une nouvelle convention.

En juillet 1994, le pays lui-même dépose un document non officiel faisant état de l'intention de resserrer et d'étendre les relations avec l'Union européenne. Le gouvernement chilien mène en effet une politique en vue de prendre sa place au sein de l'économie mondiale et recherche le rapprochement avec les grandes associations commerciales. Il ne s'agit pas seulement de la Communauté européenne mais aussi du

Mercosur, de l'Alena et de la « Asian-Pacific Economic Cooperation » (APEC).

En janvier 1996, la Commission a soumis au Conseil un projet de lignes directrices en vue de la négociation. Dans le courant du même mois, la Commission fut autorisée à ouvrir les négociations sur la base de cet instrument.

Le 21 juin 1996, lors du Conseil européen à Florence, les plus hautes autorités des deux parties ont signé l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part.

2. Contenu de l'accord-cadre de coopération

2.1. Objectifs et fondement (préambule et articles 1^{er}-2)

Le préambule insiste sur l'attachement des parties aux principes démocratiques et aux droits fondamentaux de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, de même qu'aux valeurs et aux principes énoncés dans la déclaration de la Conférence mondiale pour le développement social qui s'est tenue à Copenhague en mars 1995.

L'article 1^{er} insiste sur le fait que le respect de ces principes démocratiques et de ces droits fondamentaux de l'homme constitue un élément essentiel de l'accord. Il faut noter que cette clause est insérée systématiquement dans tous les accords conclus par l'Union avec des pays tiers.

L'article 2 précise que l'objectif de l'accord est le renforcement des relations existant entre les parties. Ce renforcement doit être amené notamment en préparant une libéralisation progressive et réciproque des échanges, afin de jeter les bases d'une future association à caractère politique et économique. Le terme « progressive » est important parce que les règles de l'Organisation mondiale du commerce pour un accord de libre échange sont plutôt sévères et que l'Union doit tenir compte de la sensibilité de certains produits, pour lesquels une période d'adaptation est pour le moins nécessaire.

2.2. Principes généraux (article 1^{er})

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme est considéré comme un élément essentiel de l'accord (article 1^{er}).

Cette disposition doit être lue en parallèle avec l'article 43 lequel prévoit que lorsqu'une des parties estime que l'autre n'a pas rempli une des obligations que lui impose l'accord, elle peut prendre des « mesures appropriées ». Sans que cela soit expressément mentionné dans l'article 43, il est raisonnablement permis d'en déduire que les mesures appropriées pourraient, le cas échéant, conduire jusqu'à la suspension de l'accord.

Sauf cas d'urgence spéciale, il est toutefois fait obligation à la partie qui envisage les « mesures appropriées » de fournir à la commission mixte tous les éléments d'information utiles et nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties.

Le choix des mesures doit se porter prioritairement sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement de l'accord.

2.3. Dialogue politique (article 3)

L'accord instaure un dialogue politique régulier qui doit se dérouler sur la base du mécanisme mis en place par une déclaration commune (l'annexe) qui fait partie intégrante de l'accord. Il y est convenu que des réunions régulières se tiendront entre le président chilien et les plus hautes autorités de l'Union européenne ou au niveau des ministres des Affaires extérieures, ces derniers pouvant se réunir à l'occasion du Conseil conjoint prévu à l'article 33 de l'accord. Par ailleurs, des réunions sur des questions d'intérêt commun pourront également avoir lieu entre les autres ministres compétents et entre hauts fonctionnaires.

Il va de soi que le dialogue politique peut avoir lieu également avec d'autres interlocuteurs de la région ou encore s'inscrire dans le prolongement de dialogues existants (par exemple avec le groupe de Rio qui comprend la quasi-totalité des pays d'Amérique du Sud).

Une autre déclaration commune également partie intégrante de l'accord précise que les parties soutiennent l'initiative prise par le Parlement européen et le parlement chilien en vue d'institutionnaliser un dialogue entre les deux assemblées et manifestent leur volonté de contribuer à l'établissement et au développement de ce dialogue parlementaire.

La Communauté française pourrait être associée à ce dialogue dans le cadre des matières relevant de ses compétences et susceptibles

d'être évoquées à différents niveaux de ce dialogue.

2.4. Implications pour la Communauté française de Belgique

Plusieurs dispositions du traité concernent les compétences matérielles de la Communauté française de Belgique telles que précisées par l'article 127 de la Constitution et par les articles 4 et 5 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 juillet 1993.

2.4.1. Education, formation et recherche

L'article 16 est consacré à la coopération scientifique et technologique. Il reprend parmi les moyens essentiels de cette coopération les éléments suivants :

— l'échange de scientifiques visant à promouvoir la recherche, la préparation des projets et la formation à haut niveau;

— l'organisation de rencontres de scientifiques visant à favoriser l'échange d'informations, à promouvoir les interactions et à permettre l'identification des domaines communs d'action de recherche.

De nombreuses autres dispositions du traité prévoient l'organisation de formations et/ou d'activités éducatives dans des domaines très variés :

- le secteur de l'énergie (article 17);
- le secteur des transports (article 18);
- l'environnement (article 20);
- le secteur de l'administration publique (articles 24 et 25);
- la protection du patrimoine culturel (article 26);
- la lutte contre la drogue (article 28);
- la protection des consommateurs (article 29).

L'article 23 insiste sur le rôle de l'éducation primaire comme instrument de lutte contre les situations d'extrême pauvreté.

En vertu de l'article 27, les parties définissent les moyens d'améliorer la formation et l'éducation, tant dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation de base, que dans celui de la formation professionnelle ou de la coopération entre universités et entreprises. Une attention particulière est accordée aux groupes sociaux les plus défavorisés et à la création de liens permanents entre entités spécialisées respectives. Les parties envisagent également la conclusion d'accords

sectoriels dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse.

2.4.2. Santé

En vertu de l'article 28 de l'accord, les parties coopéreront en vue de promouvoir des mesures de prévention en matière de lutte contre la drogue.

2.4.3. Aide aux personnes

En vertu de l'article 23 de l'accord, les parties envisagent une coopération en matière de développement social axée notamment sur la lutte contre l'extrême pauvreté et, de façon plus générale, en faveur des couches sociales les plus démunies. Cette coopération portera entre autres sur des projets de gestion et d'administration de services sociaux, des programmes dans le secteur de la santé et de l'éducation primaire, des programmes d'amélioration de la qualité de la vie, particulièrement des groupes sociaux les plus défavorisés.

2.4.4. Information, communication et culture

L'article 26 est consacré à l'information, à la communication et à la culture. L'objet d'une telle coopération est de promouvoir des rencontres entre les responsables de la communication et de l'information des parties, le renforcement des échanges d'informations sur les questions d'intérêt mutuel, l'organisation de manifestations culturelles, des activités — études et formations — visant à la protection du patrimoine culturel. Une coopération la plus large possible dans ces domaines est souhaitée par les parties, particulièrement dans le secteur de la presse et de l'audiovisuel.

2.4.5. Coopération en matière d'administration publique

L'article 24 prévoit la mise sur pied d'une coopération ayant pour objectif de moderniser et d'améliorer l'administration du pays, notamment dans le but de favoriser des projets de décentralisation et de régionalisation administratives. L'article 25 se penche, quant à lui, sur une coopération administrative interinstitutionnelle.

2.5. *Aspects institutionnels (articles 33-38)*

Le chapitre consacré aux dispositions institutionnelles prévoit la création d'un Conseil conjoint de l'accord-cadre de coopération, qui se réunit à intervalles réguliers et chaque fois que

les circonstances l'exigent au niveau ministériel. Il aura pour tâche de superviser la mise en application de l'accord et peut également formuler des recommandations en matière de coopération (article 33).

Le Conseil conjoint sera assisté, dans l'accomplissement de ses tâches, par une commission mixte composée de représentants du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne, d'une part, et de représentants du Chili, d'autre part. La commission mixte se réunit au moins une fois par an alternativement à Bruxelles et au Chili (article 35).

Le Conseil conjoint peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la commission mixte et il peut également constituer tout autre organe pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission (articles 35-36).

Une sous-commission commerciale mixte est instituée par les parties pour assurer la réalisation des objectifs commerciaux de l'accord et préparer les travaux pour la libéralisation commerciale progressive et réciproque (article 37).

Une déclaration commune, partie intégrante de l'accord, précise que les parties soutiennent l'initiative prise par le Parlement européen et le Parlement chilien en vue d'institutionnaliser un dialogue entre les deux assemblées et manifestent leur volonté de contribuer à l'établissement et au développement de ce dialogue parlementaire.

La présidence des réunions de ces différents organes est exercée à tour de rôle par un représentant de l'Union européenne ou de la République du Chili.

2.6. *Durée de l'accord (article 42)*

L'accord-cadre de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

2.7. *Entrée en vigueur — accord intermédiaire (article 42)*

L'accord couvre aussi des matières qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union européenne. Il doit dès lors non seulement recevoir l'assentiment du Parlement européen, mais aussi être ratifié par les Etats membres et la République du Chili et recevoir éventuellement l'assentiment des parlements nationaux concernés. L'accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement de leurs procédures d'approbation respectives. Dès son entrée en vigueur, il remplace l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économi-

que européenne et la République du Chili signé le 20 décembre 1990.

Les parties détermineront l'opportunité et le moment pour le passage à l'association à caractère politique et économique en fonction des progrès réalisés dans le cadre du présent accord.

Par ailleurs une déclaration commune (partie intégrante de l'accord) concernant la coopération économique interrégionale établit le rapport avec le Mercosur auquel le Chili a entre-temps adhéré.

Enfin, en attendant l'entrée en vigueur de l'accord, les parties ont convenu d'appliquer provisoirement, dès à présent, les dispositions concernant la coopération commerciale, le dialogue politique, la commission mixte et la sous-commission. Cette décision est inscrite dans un échange de lettres joint à l'accord.

Pour les motifs ci-dessus énoncés, plusieurs dispositions de l'accord-cadre de coopération concernent les compétences propres des Communautés belges; l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, trouve donc à s'appliquer.

En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil le projet de décret d'assentiment ci-joint.

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCIEN.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD-CADRE DE COOPERATION
DESTINE A PREPARER, COMME OBJECTIF FINAL,
UNE ASSOCIATION A CARACTERE POLITIQUE ET ECONOMIQUE
ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA REPUBLIQUE DU CHILI, D'AUTRE PART,
ET A L'ANNEXE,
FAITS A FLORENCE LE 21 JUIN 1996

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, l'annexe, faits à Florence le 21 juin 1996 sortiront, en ce qui concerne la Communauté française, leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 23 juin 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur des Finances,

Vu l'accord du ministre du Budget,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, l'annexe, et les déclarations communes, faits à Florence le 21 juin 1996 sortiront, en ce qui concerne la Communauté française, leur plein et entier effet.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 14 mai 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, l'annexe, et les déclarations communes, faits à Florence le 21 juin 1996 » (1), a donné le 4 juin 1997 l'avis suivant :

1. Il n'y a pas lieu de porter assentiment aux déclarations communes, dès lors que ces instruments sont joints à l'Acte final et font partie de celui-ci.

A l'intitulé, on écrira donc « et à l'annexe, faits... » et à l'article unique « et l'annexe, faits... ».

2. Tant dans l'intitulé qu'à l'article unique, on ajoutera une virgule après les mots « objectif final ».

3. Après le proposant, on omettra les visas relatifs à l'avis de l'inspecteur des finances et à l'accord du ministre du Budget.

La chambre était composée de :

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. Y. KREINS, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire-adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.

(1) Ces textes peuvent être consultés auprès des services du Parlement.